

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-575 DU 17 OCTOBRE 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant les articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le Régime « E » relatif aux investissements structurants.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant Code Général des Impôts en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;
- Vu l'Ordonnance n° 54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code Général des Douanes en République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à et 47-3 le régime « D » relatifs aux investissements lourds ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le Décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'avis motivé de la Cour Suprême en date du

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance extraordinaire du 17 octobre 2008;

DECRETE :

Le projet de loi modifiant les articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le Régime « E » relatif aux investissements structurants sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables,

La construction de l'émergence économique, à travers notamment la promotion du renouveau économique, nécessite de relever les défis de l'accélération de la croissance économique et de l'amélioration de la compétitivité globale de l'économie nationale.

Dans ce cadre, le Gouvernement a identifié cinq pôles prioritaires de développement, à fort potentiel d'entraînement, pour donner une véritable impulsion au renouveau économique. Autour du pôle central "Transport, Logistique et Commerce" gravitent les autres pôles que sont le Coton-textile, l'Agroalimentaire d'exportation, le Tourisme, l'Artisanat et la Culture, et les Bâtiments, Travaux Publics et Matériaux de construction.

L'existence de services d'infrastructures efficaces est indispensable à l'accroissement de l'investissement privé dans les secteurs de la production de biens et services. Une alimentation régulière en électricité, en eau, des moyens de transport efficaces et de bons équipements portuaires, aéroportuaires et ferroviaires gérés efficacement, des matériaux de construction disponibles et accessibles, des télécommunications ayant un bon degré de fluidité et à prix compétitifs sont autant de compléments infrastructurels nécessaires à l'initiative privée dans la production et le commerce.

La satisfaction de ces différents besoins, qui conditionnent l'émergence économique, ne peut se réaliser sans d'importants investissements émanant du secteur privé aux côtés de l'Etat et de ses démembrements. Mais ce partenariat, notamment dans des secteurs traditionnellement réservés à l'Etat, exige davantage d'incitations substantielles, plus importantes que celles qu'offrent les différents codes en vigueur au Bénin, à savoir :

- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le Code minier ;
- le Code pétrolier ;
- le Code de l'électricité.

Il convient par conséquent, pour accroître le potentiel de création de valeur ajoutée et de richesse nationale en vue de l'émergence de l'économie béninoise et du partage de la prospérité, que le Gouvernement ait la capacité, à travers le présent projet de loi, d'adapter le régime juridique :

- des investissements lourds d'un montant égal ou supérieur à 50 milliards de FCFA mais inférieur à 100 milliards de FCFA ;
- des investissements structurants d'un montant minimum de cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA, dans les secteurs relevant des cinq pôles prioritaires de développement de l'agenda pour le Bénin émergent.

Les investissements lourds sont ceux dont le montant supérieur ou égal à 50 milliards et inférieur à 100 milliards de F CFA, est suffisamment important pour accroître significativement la capacité productive de l'économie.

Les investissements structurants sont ceux qui permettent de transformer les structures économiques de notre pays et dont les montants sont d'au moins 100 milliards de FCFA. Ils seront réalisés dans les cinq pôles prioritaires de développement identifiés par le Gouvernement et dans lesquels le Bénin dispose d'avantages comparatifs dans la sous-région.

En effet, les incitations et facilités actuelles ne suffisent pas à faire de notre pays un centre attractif pour les investisseurs privés, qui se voient offrir ailleurs de meilleures conditions.

Ce projet de texte de loi vise à permettre à notre pays d'octroyer, pour les investissements lourds d'infrastructures ou de production, des facilités fiscales et autres avantages inspirés d'une fiscalité de développement, créant ainsi les conditions d'un avantage comparatif par rapport à d'autres pays de la sous-région qui ont déjà initié des mesures similaires. Le Bénin ne peut, dans un environnement fortement concurrentiel, capter ces investissements que par le biais d'incitations et facilités fiscales substantielles et spécifiques, confortées par la loi.

Ce projet de loi n'entraîne ni augmentation de charges, ni réduction de recettes existantes. En effet, il vise des projets d'investissements nouveaux, susceptibles d'être réalisés au Bénin ou dans d'autres pays de la sous-région.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2008

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement absent,
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action
Publique assurant l'intérim,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,

Pascal I. KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-parole du
Gouvernement,

Jean Alexandre HOUNTONDJI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MIC 4 ; MEF 4 ; MJLDH 4 ; MTFP 4 ;
MMEE 4 ; MCRI-PP 4 ; AUTRES MINISTERES 20 ; JO 1 ; SGG 4 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-
DAN-DLC 3 ; GCONCB-DCCT-INSAE 3 ; CPI/MPDEAP 2.